





























































## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone Hm-714

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
E - AUTRES	58. Zones de catégorie											
	59. Dispositions spéciales	(DS004)	(DS085)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS439)										
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel											
	Amendements											
63. Date		2021-09-21										
64. No. régl.		362-25										
<b>NOTES</b>											<b>AMENDEMENTS</b>	
<p>(DS004) Un dégagement minimal de 15m doit être conservé entre une ligne d'emprise d'une voie ferrée et un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé, en tout ou en partie, par un ou plusieurs usage principal parmi les suivants : un usage du groupe « Habitation » (H), de la classe « Éducation » du groupe « Public », de la sous-classe « P2-01 » (Services de santé) du groupe « Public », de la classe « Lieux de culte » du groupe « Public » (P), de la sous-classe « P2-03 » (Lieux culturels) du groupe « Public » (P), l'usage « P2-02-07 » (Bibliothèque ou archives) et l'usage « C3-08-03 » (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants).</p> <p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(DS439) La largeur maximale de l'étage supérieur d'un bâtiment de deux étages abritant un usage du groupe Habitation (H) dont l'implantation est isolée est de 67% de la largeur du rez-de-chaussée.</p>											No.Régl.	Date
											362-25	2021-09-21









## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone Hm-716

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
E - AUTRES	58. Zones de catégorie											
	59. Dispositions spéciales	(DS004)	(DS085)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS439)	(DS440)									
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel											
	Amendements											
63. Date	2021-09-21											
64. No. régl.	362-25											
NOTES											AMENDEMENTS	
<p>(DS004) Un dégagement minimal de 15m doit être conservé entre une ligne d'emprise d'une voie ferrée et un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé, en tout ou en partie, par un ou plusieurs usage principal parmi les suivants : un usage du groupe « Habitation » (H), de la classe « Éducation » du groupe « Public », de la sous-classe « P2-01 » (Services de santé) du groupe « Public », de la classe « Lieux de culte » du groupe « Public » (P), de la sous-classe « P2-03 » (Lieux culturels) du groupe « Public » (P), l'usage « P2-02-07 » (Bibliothèque ou archives) et l'usage « C3-08-03 » (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants).</p> <p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(DS439) La largeur maximale de l'étage supérieur d'un bâtiment de deux étages abritant un usage du groupe Habitation (H) dont l'implantation est isolée est de 67% de la largeur du rez-de-chaussée.</p> <p>(DS440) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis de réduire la proportion minimale de matériaux de classe A lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : 1- La diminution de la proportion de matériaux de classe A se justifie pour des motifs d'intégration et il satisfait les objectifs et critères du PIIA en vigueur; 2- Une proportion minimale de 40% de matériaux de classe A est conservée.</p>											No.Régl.	Date
											362-25	2021-09-21









## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone Hm-718

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
E - AUTRES	58. Zones de catégorie											
	59. Dispositions spéciales	(DS004)	(DS085)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS439)	(DS440)									
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel											
	Amendements											
63. Date		2021-09-21										
64. No. régl.		362-25										
NOTES											AMENDEMENTS	
<p>(DS004) Un dégagement minimal de 15m doit être conservé entre une ligne d'emprise d'une voie ferrée et un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé, en tout ou en partie, par un ou plusieurs usage principal parmi les suivants : un usage du groupe « Habitation » (H), de la classe « Éducation » du groupe « Public », de la sous-classe « P2-01 » (Services de santé) du groupe « Public », de la classe « Lieux de culte » du groupe « Public » (P), de la sous-classe « P2-03 » (Lieux culturels) du groupe « Public » (P), l'usage « P2-02-07 » (Bibliothèque ou archives) et l'usage « C3-08-03 » (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants).</p> <p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(DS439) La largeur maximale de l'étage supérieur d'un bâtiment de deux étages abritant un usage du groupe Habitation (H) dont l'implantation est isolée est de 67% de la largeur du rez-de-chaussée.</p> <p>(DS440) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis de réduire la proportion minimale de matériaux de classe A lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : 1- La diminution de la proportion de matériaux de classe A se justifie pour des motifs d'intégration et il satisfait les objectifs et critères du PIIA en vigueur; 2- Une proportion minimale de 40% de matériaux de classe A est conservée.</p>											No.Régl.	Date
											362-25	2021-09-21

















## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone Hm-722

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)													
E - AUTRES	58. Zones de catégorie												
	59. Dispositions spéciales	(DS004)	(DS085)										
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS440)											
	61. Dispositions spéciales (suite)												
	62. Rappel												
	Amendements												
63. Date		2021-09-21											
64. No. régl.		362-25											
NOTES											AMENDEMENTS		
<p>(DS004) Un dégagement minimal de 15m doit être conservé entre une ligne d'emprise d'une voie ferrée et un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé, en tout ou en partie, par un ou plusieurs usage principal parmi les suivants : un usage du groupe « Habitation » (H), de la classe « Éducation » du groupe « Public », de la sous-classe « P2-01 » (Services de santé) du groupe « Public », de la classe « Lieux de culte » du groupe « Public » (P), de la sous-classe « P2-03 » (Lieux culturels) du groupe « Public » (P), l'usage « P2-02-07 » (Bibliothèque ou archives) et l'usage « C3-08-03 » (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants).</p> <p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(DS440) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis de réduire la proportion minimale de matériaux de classe A lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : 1- La diminution de la proportion de matériaux de classe A se justifie pour des motifs d'intégration et il satisfait les objectifs et critères du PIIA en vigueur; 2- Une proportion minimale de 40% de matériaux de classe A est conservée.</p>											No.Régl.	Date	
												362-25	2021-09-21





## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone Ht-723

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
E - AUTRES	58. Zones de catégorie											
	59. Dispositions spéciales	(DS023)	(DS085)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS440)										
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel											
	Amendements											
63. Date		2021-09-21										
64. No. régl.		362-25										
<b>NOTES</b>											<b>AMENDEMENTS</b>	
<p>(DS023) Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal et d'un terrain d'angle adjacent au boulevard de Rome, la façade principale d'un bâtiment principal ne peut être orientée du côté du boulevard de Rome. Les entrées charretières donnant sur le boulevard de Rome sont prohibées. Une clôture ou un muret opaque, d'une hauteur minimale de 1,5m, doit être installé le long de toute ligne de propriété adjacente au boulevard de Rome, sauf en cour avant.</p> <p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(DS440) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis de réduire la proportion minimale de matériaux de classe A lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : 1- La diminution de la proportion de matériaux de classe A se justifie pour des motifs d'intégration et il satisfait les objectifs et critères du PIIA en vigueur; 2- Une proportion minimale de 40% de matériaux de classe A est conservée.</p>											No.Régl.	Date
											362-25	2021-09-21

































































































## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone Hp-747

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
E - AUTRES	58. Zones de catégorie											
	59. Dispositions spéciales	(DS085)	(DS439)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS440)										
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel	(RP003)										
	Amendements											
63. Date		2021-09-21										
64. No. régl.		362-25										
<b>NOTES</b>											<b>AMENDEMENTS</b>	
<p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(DS439) La largeur maximale de l'étage supérieur d'un bâtiment de deux étages abritant un usage du groupe Habitation (H) dont l'implantation est isolée est de 67% de la largeur du rez-de-chaussée.</p> <p>(DS440) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis de réduire la proportion minimale de matériaux de classe A lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : 1- La diminution de la proportion de matériaux de classe A se justifie pour des motifs d'intégration et il satisfait les objectifs et critères du PIIA en vigueur; 2- Une proportion minimale de 40% de matériaux de classe A est conservée.</p> <p>(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.</p>											No.Régl.	Date
											362-25	2021-09-21









## GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone Hp-749

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
E - AUTRES	58. Zones de catégorie											
	59. Dispositions spéciales	(DS085)	(DS439)									
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS440)										
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel	(RP003)										
	Amendements											
63. Date		2021-09-21										
64. No. régl.		362-25										
<b>NOTES</b>											<b>AMENDEMENTS</b>	
<p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(DS439) La largeur maximale de l'étage supérieur d'un bâtiment de deux étages abritant un usage du groupe Habitation (H) dont l'implantation est isolée est de 67% de la largeur du rez-de-chaussée.</p> <p>(DS440) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis de réduire la proportion minimale de matériaux de classe A lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : 1- La diminution de la proportion de matériaux de classe A se justifie pour des motifs d'intégration et il satisfait les objectifs et critères du PIIA en vigueur; 2- Une proportion minimale de 40% de matériaux de classe A est conservée.</p> <p>(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.</p>											No.Régl.	Date
											362-25	2021-09-21